

Droit européen des affaires	384
– La politique de concurrence par Sylvaine Poillot-Peruzzetto	385
– Les politiques communes par Monique Luby	402
TABLES	411
2 ^e trimestre 2002	411

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris. Tél. : 01.44.07.47.70).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

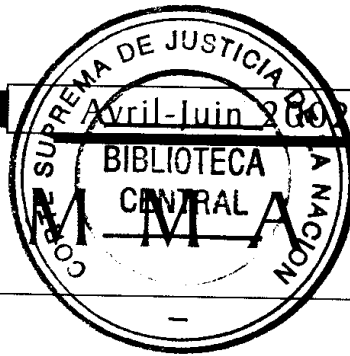
Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© Éditions Dalloz - 2002

400282



61060



CARDEX	
Avril-Juin 2002	
SOMARE	
Jul 15 2002	

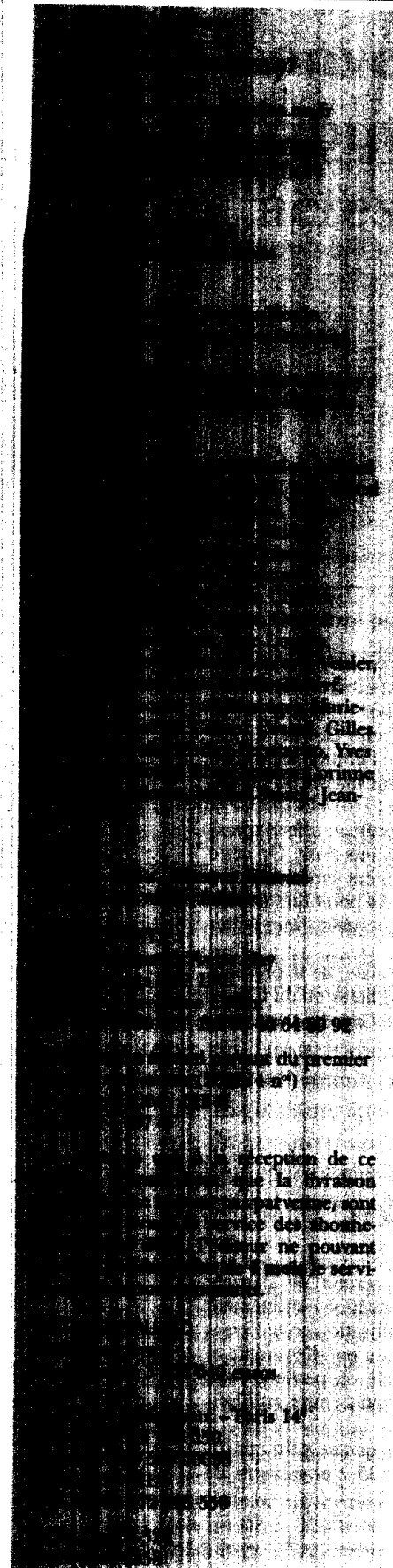
ARTICLES

La conversion par réduction : contribution à l'étude des nullités des actes juridiques formels par Augustin Boujeka	223
La cessation des paiements, notion fonctionnelle par Véronique Martineau-Bourginaud	245

CHRONIQUES

Organisation générale du commerce	263
– Actes de commerce, commerçants et fonds de commerce par Bernard Saintourens	263
– Baux commerciaux par Joël Monéger	269
– Tribunaux de commerce et arbitrage par Éric Loquin	277
– Organisation administrative et professionnelle du commerce par Gilbert Orsoni	284
– Concurrence par Emmanuel Claudel	287
Propriétés incorporelles	300
– Propriété littéraire et artistique par André Françon	300
Sociétés et autres groupements	308
– Sociétés en général par Claude Champaud et Didier Dan	308
– Sociétés par actions par Jean-Pascal Chazal et Yves Reinhard	324
– Sociétés civiles, associations et autres groupements par Marie-Hélène Monsérié-Bon	332
Droit des marchés financiers par Charles Goyet, Nicolas Rontchevsky et Michel Storck	335
Crédit et titres de crédit par Michel Cabrillac	351
Ventes, transports et autres contrats commerciaux par Bernard Bouloc	359
Entreprises en difficulté	363
– Redressement et liquidation judiciaires par Arlette Martin-Serf et Jean-Luc Vallens	363
Droit pénal des affaires par Bernard Bouloc	379

	120754	2-600
Biblioteca de la Corte Suprema	N° de Orden	Ubicación



RTDcom.

Revue trimestrielle de
droit commercial
et de droit
économique

Avril / Juin
2002
n°2

La conversion
par réduction :
contribution
des nullités des
actes juridiques
formels

La cessation
des paiements,
notion
fonctionnelle

LÉGISLATION

Sociétés par actions :
La modernisation sociale
et les sociétés par actions
p 324

JURISPRUDENCE

Baux commerciaux :

La saga de la révision
du loyer d'un bail commercial :
suite et fin p 269

Concurrence :

Droit des ententes et syndicats
professionnels : où le droit de
la concurrence se fait discret
p 287

Droit des marchés financiers :

Première décision en matière
de délit de communication
d'information privilégiées
p 347

Redressement

et liquidation judiciaires :

Faillite sur faillite ne vaut
p 376

DA|LOZ